
Organisation des battues

-

Règles de sécurité



Formation de remise à niveau
Directeur de Battue

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
2019 – 2025

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU LOT

225 Rue du Pape Jean XXIII
46 000 CAHORS
Tel : 05 65 35 13 22 E-mail : contact@fdc46.fr
Site internet : www.chasse-nature-occitanie.fr

Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Contexte :

- Les mesures de sécurité relatives à la chasse sont essentiellement celles prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC).
- L'article L.425-2 du code de l'environnement indique que : « parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement : (...) » « 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ».
- Article L 424-15 du code de l'environnement indique que : « Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. »

Objectif : Sécuriser l'acte de chasse pour les chasseurs et les non- chasseurs.

Pistes/Actions :

- Mise en place de journée « Réglage des armes de chasse »
- Mise en place de « Formation de remise à niveau des directeurs de battue »
- Mise en place de « Formation premier secours auprès des chasseurs »
- Achat groupé de matériel « sécurité » (Mirador...)
- Produire un « Document d'information sur la réglementation/sécurité »

- Réaliser « des petits clips vidéo d'information sur le comportement en chasse et la sécurité ».
- Mettre en œuvre les règles garantissant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

REGLES DE SECURITE DES CHASSEURS ET DES TIERS

Mesure incitative non réglementaire concerne les chasseurs de bécasse

Promouvoir le port de dispositif fluorescent auprès des chasseurs de bécasse. Mesure incitative non-réglementaire visant à améliorer la sécurité entre chasseurs pratiquant différents modes de chasse sur un même territoire (chasse collective/chasse individuelle à la bécasse sur des secteurs boisés).

Mesure réglementaire

Sauf mentions contraires dans le présent schéma, les dispositions ci-après sont applicables à l'ensemble du territoire départemental (enclos de chasse et milieu ouvert). Elles s'appliquent dans les mêmes termes aux actions de chasse et aux actions de destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (droits des particuliers). Elles ne s'appliquent pas aux opérations de battues administratives (articles L.427-4 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement). Il est rappelé que les dispositions du présent schéma sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (article L.425-3 du CE).

CHAPITRE 1 : Dispositions applicables à toutes les actions de chasse et de destruction à tir

Article 1 : règles relatives au port, au transport et à l'usage des armes

Rappel : l'article L.315-1 du code de la sécurité intérieure interdit le port et le transport de armes de catégories A, B, C, de certaines armes de catégorie D, d'éléments essentiels de ces armes et de leurs munitions, sauf motif légitime. Cet article ne s'applique pas à certains fonctionnaires, agents des administrations publiques et personnels de gardiennage agréés à cet effet, sous certaines conditions. L'article

R.315-2 du même code précise les 4 motifs légitimes de port et/ou de transport parmi lesquels figure, pour les armes de catégorie C et certaines armes de catégorie D, le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre français de validation en cours, pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée.

Les dispositions suivantes s'appliquent, dans le département du Lot, dans le cadre de la chasse et de toute activité qui y est liée.

Il est interdit de faire usage d'une arme :

- sur les voies et chemins ouverts par le droit ou par l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée ;
- dans l'enceinte des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, sur les voies ferrées, autoroutes et emprises ;
- dans les enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines ;
- dans les parcs publics, stades, parcs récréatifs ;
- dans les campings et résidences de tourisme.

Il est interdit de tirer, à portée d'arme et en direction des :

- habitations (y compris caravanes et habitats légers) et jardins ou cours attenants ;
- campings et résidences de tourisme ;
- constructions à vocations industrielles, commerciales, agricoles ou publiques ;
- voies et chemins ouverts par le droit ou par l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée ;
- enceintes des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, voies ferrées, autoroutes et emprises ;
- parcs publics, équipements sportifs, parcs récréatifs ;
- lignes de transport électrique et téléphonique, antennes ainsi que de leurs supports.

L'usage des armes de calibre 22 long rifle est autorisé pour la chasse et pour mettre à mort un animal pris au piège, dans le respect des règles applicables à la chasse et à la destruction des animaux susceptibles de provoquer des dégâts (définis par les articles du code de l'Environnement).

Il est interdit de se déplacer ou de stationner avec une arme à feu approvisionnée ou chargée sur les voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction s'applique également pour la traversée de ces voies.

Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 2 : Tir

Tout tir ne doit être effectué que sur un gibier parfaitement visible et identifié. Le tir à balles ou à flèches munies de lames de chasse est obligatoirement fichant.

Article 3 : Accident ou incident

Tout accident ou incident corporel ou matériel causé par un projectile tiré par une arme de chasse, en action de chasse ou en lien avec la chasse ou la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, doit être signalé sans délai par son auteur au service départemental de l'ONCFS ou à la gendarmerie ou à la police.

Pour information : Code de l'environnement L 420 - 3 : « Achever un animal mortellement blessé ou aux abois n'est pas un acte de chasse »

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières aux chasses collectives

Article 4 : Chasse collective

La terminologie générique de « chasse collective » englobe l'ensemble des modes de traques pratiqués à plusieurs chasseurs s'exerçant principalement en battue, mais également dans le cadre de chasse à l'approche quelle que soit l'espèce de grand gibier chassée.

Avant le 15/08 pour le sanglier et avant l'ouverture générale pour le chevreuil (tirs d'été), plusieurs chasseurs à l'approche ou à l'affût, peuvent se réunir sans être en chasse collective.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux chasses collectives à tir utilisant des armes à feu et/ou des arcs de chasse, organisées pour chasser ou le cas échéant détruire, l'une des espèces suivantes : cerf élaphe, chevreuil, cerf sika, daim, mouflon et sanglier.

Une journée de chasse collective est constituée d'une ou plusieurs traques successives, qui sont caractérisées par les signaux de début et de fin prévus à l'article 12.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux chasses collectives (dont le directeur de battue, l'organisation de l'action, le carnet de battue etc...).

Article 5 : Moyens de communication

Afin d'améliorer les conditions de sécurité de la chasse l'usage du talkie-walkie ou de moyens de communication radiophoniques est recommandé. Tous les chasseurs postés qui se déplacent en application du chapitre 3 doivent en disposer. Cet équipement est recommandé pour tous les chasseurs postés.

Article 6 : Port d'effets voyants

Toute personne qui participe ou accompagne une chasse collective doit porter de manière visible de tout côté l'un des dispositifs de couleur vive ou de type fluorescent suivants : gilet, veste, tee-shirt. Les couleurs autorisées sont l'orange et le jaune. L'orange est recommandé.

Article 7 : L'organisateur de la chasse

C'est le détenteur du droit de chasse.

Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale. Dans ce dernier cas, elle est représentée par le président (pour une association) ou par son représentant (autre forme juridique).

Pour favoriser la continuité territoriale, il peut mettre en commun son territoire avec les territoires voisins, pour la saison cynégétique en cours.

Il retire auprès de la fédération des chasseurs le (les) carnet(s) de battue(s) pour son territoire.

Il désigne (par délégation écrite) le ou les directeurs de battue qui auront la charge d'organiser les chasses collectives au grand gibier et les destructions collectives du sanglier (sur les zones où il est classé nuisible).

Il met à disposition du ou des directeurs de battue la carte du territoire de chasse, sur laquelle il positionne les enceintes chassées, délimitées par les lignes de tir.

Il peut prendre part aux chasses collectives dans les conditions applicables à chaque fonction.

Article 8 : L'équipe de battue

L'équipe de battue se compose :

- d'un directeur de battue
- des chasseurs postés
- des piqueurs

- et, le cas échéant :
 - des piqueurs auxiliaires
 - de chefs de lignes
 - d'accompagnants.

Article 9 : La formation du directeur de battue

Toute action de chasse collective est obligatoirement organisée et encadrée par un directeur de battue, en sa présence pendant toute l'action.

Le directeur de battue doit obligatoirement avoir suivi une formation spécifique approuvée par l'autorité préfectorale et dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Lot.

Le contenu de la formation spécifique à la fonction de directeur de battue constitue l'annexe 2 « Programme de la formation des directeurs de battue » du présent SDGC.

Tout directeur de battue ayant reçu la formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Lot peut être désigné par le détenteur du droit de chasse, à condition d'être également autorisé à chasser sur le territoire concerné.

Article 10 : Le carnet de battue

La tenue d'un carnet de battue est obligatoire à chaque journée de chasse collective. Il est délivré par la fédération départementale des chasseurs à tout détenteur de droit de chasse.

Il peut être délivré plusieurs carnets de battue au détenteur de droit de chasse.

Au début de chaque journée de battue, le directeur de battue s'assure que tous les participants y sont inscrits et que le carnet de battue est correctement renseigné.

Si la journée de battue intéresse un territoire regroupant plusieurs structures de chasse, l'organisation est définie par les détenteurs du droit de chasse.

Si, au cours de la journée, plusieurs directeurs de battue sont appelés à se succéder, chaque carnet ouvert devra clairement préciser à tout moment qui est le directeur en charge de la traque en cours.

Le directeur de battue en charge de la traque doit être en capacité de présenter le (les) carnet(s) de battue sur le terrain.

Article 11 : Rôles et obligations des participants à la traque

Article 11-1 : Le directeur de battue

Il est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la journée ou, le cas échéant de la traque qui lui est confiée. Il participe à l'élaboration de la carte du territoire de chasse.

Il ne peut y avoir qu'un directeur de battue par traque. Il doit être parfaitement identifié par ses chasseurs. Si un directeur de battue succède à un autre en cours de journée, ce dernier redonne les consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

Le directeur de battue peut occuper les fonctions de chasseur posté, piqueur, piqueur auxiliaire, chef de ligne dans les conditions qui leur sont applicables. A ce titre, il doit alors figurer dans la liste des participants sur le carnet de battue de la structure de chasse pour laquelle il intervient.

Toutefois, en vue d'assurer le bon déroulement de la traque, il peut se déplacer, éventuellement en véhicule à moteur. Dès lors qu'il s'est déplacé, il ne peut se reposer que sur son poste initial.

Le directeur de battue s'assure d'un nombre de postés cohérent. Ce nombre ne devra pas être inférieur, en début de journée, à la moitié des participants à la traque.

Le directeur de battue identifie sur le carnet de battue les piqueurs auxiliaires.

Au début de chaque journée de battue, le(s) directeur(s) de battue :

- s'assure(nt) que tous les participants sont inscrits sur le(s) carnet(s) de battue et que les renseignements y sont complets et correctement portés ;
- donne(nt) aux participants les consignes de sécurité et d'organisation ;
- le cas échéant, signale(nt) que pendant la journée, il pourra être décidé de déplacer des chasseurs postés en véhicule à moteur conformément aux dispositions applicables en la matière (chapitre 3, dérogation). Dans ce cas il(s) en porte(nt) mention sur le carnet de battue à l'endroit prévu à cet effet.

Avant le début de chaque traque, le directeur de battue en charge de celle-ci:

- définit l'organisation de la traque ;
- assigne à chaque chasseur posté un poste de tir ;
- donne des consignes de tir aux chasseurs postés et aux piqueurs concernant le tir dans la traque et en précise les conditions.
- est responsable de la sonnerie de début de traque.

En cours et fin de traque, le directeur de battue en charge de celle-ci :

- est seul habilité à décider, de sa propre initiative du déplacement de chasseurs postés, conformément aux dispositions applicables en la matière (chapitre 3, dérogation) ;
- peut exclure de la battue : toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité rappelées au « rond » en début de journée ou le cas échéant en cas de changement de directeur de battue préalablement à la première traque qu'il organise ;
 - Toute personne qui commettrait une infraction au titre de la police de la chasse ;
 - Toute personne dont l'état ou le comportement lui paraîtrait de nature à nuire au bon déroulement de la battue ou à ses conditions de sécurité.

S'il décide une exclusion, il en informe, dans les plus brefs délais, le détenteur du droit de chasse ou son représentant ;

- est responsable de la sonnerie de fin de traque.

Article 11-2 : Les chasseurs postés

Tout chasseur posté se voit assigné par le directeur de battue, un poste de tir pour la traque.

Il est tenu de rester sur ce poste du début à la fin de la traque, sauf :

- En cas de force majeure; dans ce cas, il s'efforce d'avertir le directeur de battue, par les moyens à sa disposition et dans les meilleurs délais possibles. De ce fait, celui-ci quitte l'action de chasse et ne se re poste pas avant la fin de cette traque.
- Pour récupérer à pied des chiens de chasse qui passent à proximité du poste. Son arme doit être mise en sécurité (déchargée) avant son intervention ; après son intervention, le chasseur doit se re poster à son poste initial ;
- S'il y est autorisé par le directeur de battue, conformément aux dispositions applicables en la matière. (Chapitre 3, dérogation).

Par poste, on entend un lieu précis, assigné par le directeur de battue, où le chasseur est tenu de rester pendant toute la durée de la traque sauf exceptions ci-dessus.

Une fois posté, le chasseur repère la zone où il peut tirer en sécurité (zone de tir). Le chasseur se signale auprès des autres chasseurs postés qui l'entourent. Il s'assure ainsi que ses voisins ont bien repéré sa position.

Il est interdit au chasseur de se poster dans la bande des 5 mètres qui longe les bords des chaussées goudronnées ouvertes à la circulation publique.

Article 11-3 : Les piqueurs

Les piqueurs sont chargés de conduire des chiens et de rabattre le gibier vers les chasseurs postés.

Les piqueurs ne peuvent pas occuper la fonction de chef de ligne.

Les piqueurs peuvent tirer dans la traque, sauf consignes contraires énoncées par le directeur de battue.

En action de chasse, le piqueur peut se placer (pour la durée qu'il souhaite) et se déplacer à pied où et quand il le souhaite, à l'intérieur de l'enceinte chassée.

Un piqueur peut se voir assigner par le directeur de battue un poste de tir en début de traque. Auquel cas, il doit respecter les règles du chasseur posté.

Le directeur de battue en concertation avec le/les piqueur(s) peut autoriser la présence de piqueur(s) auxiliaire(s).

Article 11-4 : Les piqueurs auxiliaires de chasse

Au titre du présent SDGC, le piqueur auxiliaire est un intervenant qui a un rôle particulier et encadré. Il ne participe en aucun cas à l'action de chasse, ne commande pas les chiens et ne « guide » pas l'action de chasse. Il ne peut pas être directeur de battue.

Le piqueur auxiliaire est inscrit sur le carnet de battue.

Le piqueur auxiliaire est nécessairement non armé. Il est en charge d'assurer la sécurité des chiens ou de prévenir les collisions, en récupérant les chiens sortis de l'enceinte.

Dès lors, que le piqueur auxiliaire respecte strictement l'ensemble des règles ci-dessus, il peut suivre la position des chiens sur un récepteur GPS pendant l'action de chasse.

En aucun cas, il ne peut donner d'informations aux chasseurs susceptibles de les renseigner sur la position du gibier.

Article 11-5 : Les chefs de ligne

Le directeur de battue peut s'adjoindre des chefs de lignes.

Les chefs de ligne sont des chasseurs postés qui assistent le directeur de battue en plaçant les chasseurs sur la ligne dont ils ont la responsabilité, conformément aux consignes données par le directeur de battue.

Article 11-6 : Les accompagnants

L'accompagnant est une personne non armée qui suit un participant actif à la traque sous son autorité (directeur de battue, piqueur, piqueur auxiliaire, chasseur posté) dans les conditions qui leurs sont applicables.

Il est non armé et ne participe en aucun cas à l'action de chasse. Il ne peut utiliser seul un véhicule. Il est inscrit sur le carnet de battue.

Article 12 : Les sonneries de début et fin de traque

Sous la responsabilité du directeur de battue, les débuts et les fins de traque doivent être sonnés à la corne de chasse selon le code suivant :

- Début de traque : 1 coup long
- Fin de traque : 3 coups longs

La sonnerie de début de traque ne doit s'effectuer que lorsque tous les chasseurs postés sont en place et au plus tard au découplé (lâcher des chiens). Aucun tir ou acte de chasse ne doit intervenir avant la sonnerie de début de traque.

Les sonneries peuvent être répétées dans le but que tous les participants à la traque et les autres personnes présentes à proximité les entendent. D'autres moyens peuvent être utilement employés en complément des sonneries (émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, etc.).

Article 13 : Territoires

Pour éviter le morcellement des territoires et ainsi faciliter l'organisation de ces chasses dans les meilleures conditions de sécurité, la chasse en battue du sanglier et/ou du cerf n'est autorisée que sur un territoire de chasse d'au minimum 150 hectares contigus, réunissant éventuellement les territoires de plusieurs détenteurs de droits de chasse présentant une continuité territoriale. Cette disposition ne s'applique ni aux enclos de chasse conformes à l'article L 424-3 du CE, ni aux terrains clos empêchant complètement le passage du grand gibier, y compris ceux munis de passages canadiens empêchant complètement ce passage.

CHAPITRE 3 : Dérogation : conditions pour le déplacement des chasseurs postés en véhicule à moteur pour la chasse du grand gibier au chien courant

Conformément à l'article L424-4 du Code de l'environnement, et par dérogation, pour la chasse du grand gibier au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le SDGC, dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Pour la chasse du grand gibier au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, peut être autorisé par le directeur de battue si les dispositions suivantes sont mises en place : articles 14 à 17 ci-dessous.

Article 14 : Décision de la structure de chasse

Le détenteur des droits de chasse, s'il entend faire usage de la dérogation autorisant les déplacements en véhicule à moteur pour la chasse du grand gibier aux chiens courants, doit le décider explicitement chaque année, en assemblée générale dans le cas des associations.

Le détenteur des droits de chasse en informe les directeurs de battue.

Si la journée de battue intéresse un territoire regroupant plusieurs détenteurs de droits de chasse, tous doivent avoir décidé de faire usage de la dérogation, faute de quoi le déplacement ne pourra pas être autorisé.

Article 15 : Décision du directeur de battue

Si le directeur de battue prend l'initiative d'appliquer la dérogation, donc d'autoriser les déplacements de chasseurs postés en véhicule à moteur pour la chasse du grand gibier aux chiens courants :

- il l'indique avant la traque sur le carnet de battue (entourer l'option ou mention dans paragraphe « observations »).
- il en informe les participants et rappelle les règles de déplacements.

Article 16 : Déplacement en cours de battue

Seul le directeur de battue peut autoriser le déplacement de chasseurs postés.

- Il désigne les chasseurs qui doivent se déplacer, conformément aux consignes qu'il a données ;
- Il affecte à chacun d'eux, le poste matérialisé* que chacun doit rejoindre.
- Il veille à l'emploi d'un nombre cohérent de véhicules à moteur et rappelle que ce déplacement doit se faire dans des conditions respectant la sécurité des autres usagers.

Les chasseurs qui n'ont pas été invités à se déplacer dans le respect des règles énoncées ci-dessus restent à leurs postes.

Les chasseurs peuvent se déplacer plusieurs fois sur ordre du directeur de battue au cours d'une même traque dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

Article 17 : Organisation des déplacements

Les chasseurs ne peuvent se déplacer que sur ordre du directeur de battue éventuellement relayé par le chef de ligne désigné conformément à l'article 11-5 ;
Le déplacement en véhicule à moteur se fera, dans un premier temps, du poste de tir assigné en début de traque à un poste de tir obligatoirement matérialisé sur le terrain.

***Par matérialisation**, on entend : plaque fournie par la fédération départementale des chasseurs ou plaque déjà existante sur le terrain ou poste surélevé.

Sauf dans les cas visés à l'alinéa suivant, le chasseur doit se trouver dans un rayon maximum d'environ 5 mètres autour du dispositif de matérialisation du poste. Dans les faits, le poste est une surface qui peut être grossièrement matérialisée par un cercle d'environ 5 mètres de rayon.

Les postes pour lesquels il est impossible de matérialiser par un dispositif fixe à l'endroit où se situera le chasseur (poste en plein champ par exemple), seront obligatoirement cartographiés. La matérialisation sera positionnée au point d'arrivée du chasseur sur le terrain.

Dans le cas où le poste occupé par le chasseur peut se trouver d'un côté ou de l'autre d'un chemin ou d'une route, il est accepté qu'un seul dispositif de matérialisation vaille pour le côté où il est implanté et pour la position symétrique de l'autre côté du chemin ou de la route (au droit et à la même distance).

UTILISATION EN TOUTE SECURITE DES POSTES SURELEVES

1) Avant de monter sur le Poste surélevé, **prendre connaissance de ses angles de sécurité (30°)**, arme déchargée.



2) L'arme doit toujours être **déchargée**, en montant ou en descendant du poste surélevé.

3) **Ne charger son arme qu'une fois en place** sur le poste surélevé et au signal de début de Traque.

4) **Toujours tenir son arme chargée à la main et canon vers le ciel. Ne jamais poser son arme chargée.**

5) Au signal de fin de Traque, **décharger son arme correctement et ensuite descendre** du poste surélevé.